

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29, a. 26)

OBJET

1. La présente politique a pour but de définir le cadre général quant aux exigences de la reddition de comptes des organismes publics concernant leur gestion contractuelle et d'uniformiser les informations transmises au Conseil du trésor.

CHAMP D'APPLICATION

2. Les organismes publics identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) sont visés par la présente politique.
3. Cette politique s'applique aux contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée, selon le cas, à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou au deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, en l'occurrence :
 - 1^o une personne morale de droit privé à but lucratif;
 - 2^o une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
 - 3^o une entreprise individuelle;
 - 4^o une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées;
 - 5^o une personne morale de droit privé à but non lucratif;
 - 6^o une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle.
4. Cette politique concerne les contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la loi et ceux qui y sont assimilés, conformément au troisième alinéa du même article.

MODALITÉS D'APPLICATION

5. L'organisme public doit faire rapport au Conseil du trésor dans les cas prévus à l'annexe 1.
6. Le dirigeant de l'organisme public doit transmettre une déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles concernant :
 - 1^o l'ensemble des cas où son autorisation était requise, et ce, en application des dispositions énumérées à l'annexe 1;
 - 2^o les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément :
 - a) au troisième alinéa de l'article 11 et aux articles 20, 31 et 38 à 40 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;
 - b) au troisième alinéa de l'article 14 et aux articles 30 et 41 à 43 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;
 - c) au troisième alinéa de l'article 11 et aux articles 17, 43 et 51 à 53 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

- d) aux points 26 et 27 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.
- 7. Lorsqu'un organisme public procède à un appel d'offres dans lequel il effectue un regroupement de ses achats ou de ceux d'autres organismes publics, il doit faire annuellement rapport au Conseil du trésor sur les impacts de ses achats regroupés sur l'économie régionale.
- 8. Un organisme public visé par la présente politique et visé par un accord intergouvernemental doit communiquer au Secrétariat du Conseil du trésor, une estimation par catégorie de la valeur des contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ conclus au cours de la dernière année. Les contrats énumérés à l'annexe 2 doivent être exclus de l'estimation.

CONTENU ET FORME DES RAPPORTS

- 9. La reddition de comptes visée par la présente politique couvre les activités réalisées au cours de l'année financière du gouvernement, soit du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. Les rapports de reddition de comptes visés par les points 5 à 8 doivent être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 30 juin de chaque année.
- 10. Une fiche d'autorisation distincte doit être complétée selon le modèle présenté à l'annexe 3 et en fonction des éléments décrits à l'annexe 4 dans chacun des cas où une autorisation du dirigeant est requise.
- 11. La déclaration visée au point 6 doit être complétée en la forme prévue à l'annexe 5 lorsqu'un ou plusieurs cas ont fait l'objet d'une autorisation. Une semblable déclaration doit être également complétée lorsqu'aucun cas n'a fait l'objet d'une autorisation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12. Un organisme public doit faire rapport sur les contrats qu'il a conclus et sur les cas où l'autorisation du dirigeant de l'organisme a été donnée pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 septembre 2008, selon les dispositions en vigueur durant cette période. Les rapports doivent être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2009.
- 13. La première reddition de comptes des organismes visés par la présente politique couvre la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009.
- 14. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME PUBLIC**ANNEXE I**

L'organisme public doit faire rapport au Conseil du trésor des situations où une autorisation de son dirigeant (défini à l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics) a été donnée en vertu :

- 1° de la Loi sur les contrats des organismes publics, dans les cas suivants :
 - a) pour la conclusion d'un contrat de nature confidentielle ou protégée, et ce, en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13;
 - b) pour la conclusion d'un contrat pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et ce, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13;
 - c) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat comportant une dépense initiale supérieure au seuil d'appel d'offres public, et ce, en application de l'article 17;

- 2° du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, dans les cas suivants :
 - a) à l'égard d'une règle d'adjudication permettant la conclusion d'un contrat à commandes avec l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 18;
 - b) pour la conclusion d'un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, et ce, en application du premier alinéa de l'article 33;
 - c) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 33;

- 3° du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction :
 - a) pour la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours, et ce, en application du premier alinéa de l'article 39;
 - b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 39;

- 4° du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires, dans les cas suivants :
 - a) pour la conclusion d'un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, et ce, en application du premier alinéa de l'article 46;

- b) pour la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public :
 - i) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme;
 - ii) avec le seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable à la suite d'une évaluation de la qualité;

et ce, en application du deuxième alinéa de l'article 46;

5° de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, dans les cas suivants :

- a) pour la dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2000, et ce, en application du point 12;
- b) pour la dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, et ce, en application du point 14;
- c) pour la conclusion d'un contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif qui est de nature répétitive et dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans, et ce, en application du point 18;
- d) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif comportant une dépense initiale égale ou supérieure à 100 000 \$, et ce, en application du point 19;
- e) pour une modification qui occasionne une dépense supplémentaire supérieure à 10 % d'un contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, et ce, en application du point 25;

Le ministère des Transports doit faire rapport au Conseil du trésor des situations où une autorisation du ministre a été donnée, lorsqu'il s'agit de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport pour lesquels une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée, à l'égard des règles d'adjudication suivantes :

- a) à la suite d'un appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services;
- b) un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services;

et ce, en application du premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires.

***PRINCIPAUX CONTRATS EXCLUS DES ACCORDS
INTERGOUVERNEMENTAUX***

ANNEXE 2

L'organisme public doit communiquer au Secrétariat du Conseil du trésor, une estimation par catégorie de la valeur des contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services dont la dépense est inférieure à 25 000 \$.

Sont exclues de l'estimation :

- 1° les commandes de biens subséquentes découlant d'un contrat à commandes;
- 2° les demandes d'exécution subséquentes découlant d'un contrat à exécution sur demande;

Dans la mesure du possible, sont aussi exclus de l'estimation :

- 3° les contrats conclus avec un organisme public ou une personne morale de droit privé à but non lucratif;
- 4° les contrats de services avec les professionnels suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, ingénieurs-forestiers, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;
- 5° les contrats de services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
- 6° les contrats de services de santé et de services sociaux;
- 7° les contrats de services de publicité et de relations publiques.

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

ANNEXE 3

(Au minimum, veuillez indiquer les éléments requis à l'annexe 4)

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU CONTRAT		Numéro de référence sur le système électronique d'appel d'offres	

PARTIE 2 – RAISONS DE LA NON-CONFORMITÉ OU NON-ACCEPTATION DES SOUMISSIONS REÇUES <i>(si applicable)</i>

PARTIE 3 – DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE <i>(si applicable)</i>

PARTIE 4 – MOTIFS SUPPORTANT L'AUTORISATION

PARTIE 5 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC							
Nom de l'organisme				Numéro de l'organisme			
5.1 – Interlocuteur désigné				5.2 – Autorisation du dirigeant de l'organisme public			
Nom				Nom			
Fonction				Titre			
Téléphone		Adresse électronique		Signature		Date	

NOTES :

1. Une fiche d'autorisation distincte doit être complétée et signée par le dirigeant de l'organisme public pour chacun des cas où une autorisation est requise, et ce, en fonction des éléments décrits à l'annexe 4. L'espace sous chacune des rubriques et le nombre de pages peuvent varier selon les besoins de l'organisme.

2. Le modèle de fiche d'autorisation est accessible à l'adresse suivante : www.marches-publics.tresor.qc.

Les fiches d'autorisation, comportant la signature du dirigeant de l'organisme public, peuvent être transmises en format pdf à l'adresse électronique suivante : reddition.comptes@sct.gouv.qc.ca

**CONTENU DE LA FICHE D'AUTORISATION
DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME**

ANNEXE 4

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DU CONTRAT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numéro de référence sur le système électronique d'appel d'offres; ▪ Nom du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services adjudicataire; ▪ Objet du contrat (titre du projet); ▪ Description sommaire des biens, travaux de construction ou services; ▪ Montant initial du contrat et montant couvrant les renouvellements (estimation si autorisation préalable à l'appel d'offres); ▪ Durée initiale et périodes de renouvellement (dates de début et de fin); ▪ Processus de sélection utilisé, qu'il y ait eu ou non appel d'offres au préalable.

PARTIE 2 – RAISONS DE LA NON-CONFORMITÉ OU NON-ACCEPTATION DES SOUMISSIONS REÇUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom des différents contractants; ▪ Raisons de la non-conformité ou non-acceptation de chacune des soumissions reçues.

PARTIE 3 – DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montant et pourcentage de la dépense supplémentaire de la présente demande; ▪ Montant et pourcentage des dépenses supplémentaires totales antérieures.

PARTIE 4 – MOTIFS SUPPORTANT L'AUTORISATION
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type d'autorisation (émission d'appel d'offres – conclusion de contrat – dépense supplémentaire); ▪ En vertu de quel article ou point (loi, règlement ou politique) cette autorisation est donnée (voir tableau des autorisations ci-après); ▪ Pour tous les cas, démontrer le bien fondé de la décision prise en expliquant les différentes alternatives évaluées au préalable; ▪ dans le cas où une seule soumission est jugée conforme ou acceptable, expliquez les motifs de ne pas avoir révisé les exigences et retourné en appel d'offres public.

TABLEAU DES AUTORISATIONS	
<p>En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics</p> <p>13.3 – Appel d'offres public pourrait nuire à l'intérêt public (Nature confidentielle/protégée)</p> <p>13.4 – Appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public</p> <p>17 – Modification qui occasionne une dépense supplémentaire à 10 % du montant initial d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public</p>	<p>En vertu du Règlement sur les contrats de services des organismes publics</p> <p>46 – Contrat de nature répétitive dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (incluant tout renouvellement)</p> <p>Adjugé au seul prestataire de services qui a présenté une soumission conforme</p> <p>Adjugé au seul prestataire de services qui a présenté une soumission acceptable</p>
<p>En vertu du règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics</p> <p>18 – Commande attribué à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas</p> <p>33 – Contrat dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (incluant tout renouvellement)</p> <p>Adjugé au seul fournisseur qui a présenté une soumission conforme</p> <p>Adjugé au seul fournisseur qui a présenté une soumission acceptable</p>	<p>En vertu de la politique de gestion contractuelle concernant certaines modalités d'application relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction</p> <p>12 – Dérogation à l'exigence de conclure tout contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2000</p> <p>14 – Dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection</p> <p>18 – Contrat avec un OBNL de nature répétitive dont la durée prévue est supérieure à 3 ans (incluant tout renouvellement)</p> <p>19 – Modification qui occasionne une dépense supplémentaire à 10 % du montant initial du contrat avec un OBNL comportant une dépense supérieure ou égale à 100 000 \$</p> <p>25 – Modification qui occasionne une dépense supplémentaire à 10 % du montant initial du contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle comportant une dépense supérieure ou égale à 50 000 \$</p>
<p>En vertu du règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics</p> <p>39 – Période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours</p> <p>Adjugé au seul entrepreneur qui a présenté une soumission conforme</p> <p>Adjugé au seul entrepreneur qui a présenté une soumission acceptable</p>	

DÉCLARATION DE LA DIRECTION
DU (indiquer le nom de l'organisme public)

Au Secrétariat du Conseil du trésor,

Les renseignements contenus dans les fiches d'autorisation transmises au Secrétariat du Conseil du trésor¹ et les informations publiées sur le système électronique d'appel d'offres conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements et politiques pris en vertu de cette loi sont sous ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données, de l'information et des explications qui y sont présentées.

(Lorsqu'un ou plusieurs cas ont fait l'objet d'une autorisation)

En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements et politiques pris en vertu de cette loi, au cours de la période du 1^{er} avril (*indiquer l'année*) au 31 mars (*indiquer l'année*), j'ai exercé mon pouvoir d'autorisation en vue :

- du lancement de (*indiquer la quantité*) appel(s) d'offres;
- de la conclusion de (*indiquer la quantité*) contrat(s);
- d'accorder des dépenses supplémentaires à (*indiquer la quantité*) contrat(s);

OU (Lorsqu'aucun cas n'a fait l'objet d'une autorisation)

Au cours de la période du 1^{er} avril (*indiquer l'année*) au 31 mars (*indiquer l'année*), je n'ai donné aucune autorisation en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements et politiques pris en vertu de cette loi.

Tout au cours de cette période, j'ai maintenu des systèmes d'information et des mesures de contrôles fiables de manière à assurer la conformité à la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements et politiques pris en vertu de cette loi. (*Si jugé à propos, ajouter tout commentaire relatif aux travaux effectués par le vérificateur interne, le cas échéant*).

Je déclare que l'information transmise au Secrétariat du Conseil du trésor¹ et celle publiée sur le système électronique d'appel d'offres pour la période du 1^{er} avril (*indiquer l'année*) au 31 mars (*indiquer l'année*) est fiable.

(Signature du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le nom du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le titre du dirigeant de l'organisme public)

(Indiquer le lieu et la date)

¹ Sans objet si aucune autorisation